

PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA
ET
L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA
CONCERNANT LE GROUPE SERVICES DES PROGRAMMES ET DE
L'ADMINISTRATION – INCITATIFS AU RECRUTEMENT ET AU
MAINTIEN EN POSTE DES CONSEILLERS EN RÉMUNÉRATION

Un protocole d'entente (PE) concernant les incitatifs au recrutement et au maintien en poste des conseillers et conseillères en rémunération a été conclu à l'origine entre le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et l'Alliance de la Fonction publique du Canada le 25 août 2017. Il a par la suite été modifié et prolongé le 1^{er} juin 2018 pour une année supplémentaire. Conformément à ce protocole, les conseillers et conseillères en rémunération admissibles à l'indemnité de maintien en poste des conseillers et conseillères en rémunération en vertu de l'appendice J de la convention collective du groupe Services des programmes et de l'administration étaient admissibles à toucher des paiements incitatifs temporaires jusqu'au 1^{er} juin 2019.

Le présent protocole modifie les dispositions et prolonge le terme du PE signées le 1^{er} juin 2018, jusqu'au 1^{er} septembre 2020, en raison des défis continus avec le recrutement et le maintien en poste des conseillers et conseillères en rémunération des groupe et niveaux AS-01, AS-02 et AS-03 travaillant au Centre des services de paye de la fonction publique (y compris les bureaux satellites) et dans les ministères.

Pour ce qui est de l'admissibilité, tout changement apporté à l'annexe J de la convention collective du groupe Services des programmes et de l'administration après le 20 juin 2018, ne sont pas répliqués dans ce PE.

L'Employeur continuera d'offrir les incitatifs aux nouvelles recrues, aux retraités et aux titulaires de postes de conseiller et conseillères en rémunération chargés du traitement de la rémunération et des avantages sociaux membres du groupe Services des programmes et de l'administration (PA). L'Employeur versera aux

employé-e-s le paiement forfaitaire une fois seulement au cours de la période d'emploi totale des employé-e-s dans l'administration publique fédérale.

L'Employeur reconnaît l'importance du présent PE et la nécessité d'encourager les organismes distincts à envisager, au sein de leur organisation, des initiatives à l'intention des conseillers en rémunération qui tiennent compte de leurs circonstances particulières. Par conséquent, l'employeur encouragera les organismes distincts et en fournira la preuve à l'agent négociateur.

Incitatifs

En vigueur le 2 juin 2019 et prenant fin le 1^{er} septembre 2020, les conseillers et conseillères en rémunération admissibles à la prime de maintien en poste des conseillers en rémunération, trouvé à l'appendice J de la convention collective des Services des programmes et de l'administration conclue pour la ronde de négociations de 2014 (ci-après appelés les employé-e-s) seront en droit de recevoir les incitatifs suivants :

1. Paiement forfaitaire unique

L'Employeur versera aux employé-e-s un paiement forfaitaire de 4 000 dollars une fois seulement au cours de la période d'emploi totale des employé-e-s dans la fonction publique fédérale : Les employé-e-s qui occupent un poste intérimaire en rémunération au groupe et niveau AS-04 continuera d'être admissibles au paiement de 4 000 \$, pourvu qu'ils soient admissibles à l'indemnité de maintien en poste des conseillers et conseillères en rémunération en raison de leur poste d'attache.

Les employé-e-s actuels, au 25 août 2017 (c'est-à-dire, considérés comme des « employé-e-s actuels » aux termes du PE du 25 août 2017) qui ont touché une partie des deux paiements forfaitaires de 2 000 \$ seront admissibles à toucher tout montant restant jusqu'à concurrence du montant maximal de 4 000 \$, à condition qu'ils soient employé-e-s pendant douze mois de manière continue ou discontinue depuis le 25 août 2017.

Les nouvelles recrues embauchées le 1^{er} juin 2019 et avant le 1^{er} septembre 2020, toucheront le paiement incitatif après avoir terminé une période d'emploi continu d'un an.

Les employé-e-s retraités qui reviendront au travail en tant que conseillers ou conseillères en rémunération le 1^{er} juin 2019 ou après et avant le 1^{er} septembre 2020 recevront le paiement forfaitaire au moyen de paiement au prorata sur une période de six mois contigus ou non-contigus, à compter du début de l'emploi. Le paiement forfaitaire sera calculé au prorata de la période travaillée, et il sera effectué par versements aux deux semaines. La période d'admissibilité où la prime pourra être reçue sera plus courte, compte tenu de l'expérience dont un employé-e à la retraite fera apport aux opérations immédiatement après son embauche.

Les employé-e-s à temps partiel qui ont reçu un montant calculé au prorata de l'incitatif de 4000 \$, selon le PE précédent, sera admissible à recevoir jusqu'à la différence entre ce qu'ils ont reçu en vertu du PE précédant et 4000 \$. Ce montant sera versé au prorata jusqu'à concurrence du seuil de 4 000 \$, en fonction du nombre réel d'heures travaillées.

Les employé-e-s allant en congé de maternité ou parental qui sont admissibles à l'incitatif seront admissibles à un montant proportionnel en fonction de la partie d'une année travaillée le 24 août 2017 et avant le 1^{er} septembre 2020, à leur départ, moins tout montant déjà reçu. Les employés demeureront admissibles au solde de l'incitatif de 4 000 \$ à leur retour au travail, qui sera versé à la fin des 12 mois de travail. Le montant de l'incitation n'est pas assujéti à l'engagement de remboursement 38.02 a) iii) c) et 40.02 a) iii) c) et n'est pas comptabilisé comme revenu aux fins du supplément pour congé de maternité ou congé parental.

Pour plus de clarté, rien dans le présent PE n'indique que les employé-e-s peuvent toucher des paiements incitatifs qui dépassent cumulativement 4 000 \$ en raison de l'admissibilité en vertu du présent PE ou un ancien PE.

2. Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires seront rémunérées à taux double (2) dans le cas des heures supplémentaires travaillées au cours de la période allant du 2 juin 2019 au 1^{er} septembre 2020.

Conclusion

L'Employeur fera tous les efforts raisonnables pour traiter les paiements d'incitatif pour les retraités qui sont fournis en vertu de la présente prolongation, ainsi que les nouveaux paiements d'heures supplémentaires fournis en vertu de la présente prolongation, dans les 150 jours suivant la signature de la présente entente.

Les parties conviennent que les modalités du présent PE continueront de ne pas être touchées par aucun avis de négociation signifié en application de l'article 106 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*. Ainsi, les conditions du présent PE prendront fin à la date d'expiration indiquées dans le PE et ne seront pas maintenues en vigueur par l'application de l'article 107.

Les parties reconnaissent qu'une prolongation de ces clauses 1 et 2 est effectuée sous toutes réserves et sans établir de précédent et qu'elle ne liera en aucune façon les parties à toute position particulière qu'elles voudront peut-être adopter, au cours d'une ronde de négociation collective à propos des heures supplémentaires.

Signé à Ottawa, le 23ième jour du mois d'octobre 2020.

LE CONSEIL DU TRÉSOR
DU
CANADA

L'ALLIANCE DE LA
FONCTION PUBLIQUE
DU CANADA



Sandra Hassan



Chris Aylward